

Le démarchage à domicile – Comment éviter l’arnaque



La période estivale est souvent propice aux démarcheurs à domicile et trop souvent certains abusent de la crédulité des personnes pour percevoir des sommes allant bien au-delà du travail fourni et surtout de sa qualité.

Qu'il s'agisse de la vente d'objets (du vin, des casseroles, ...) ou de services (démoussage de toit, travaux dans la maison,...) les travailleurs ambulants sont soumis à des règles strictes. Si elles ne sont pas respectées, il y a infraction et forte suspicion d'arnaque :

-Obligation d'être porteur d'une autorisation :

Le démarcheur doit être porteur d'une autorisation d'activités ambulantes ou foraines délivrée par un guichet entreprise (feuille A4). Cette autorisation est nominative et chaque travailleur doit avoir la sienne.

-Limite pécuniaire :

L'exercice d'activités ambulantes au domicile du consommateur de type vente de produits ou de services ne peut excéder une valeur totale de 250€ par consommateur (1 client = 1 ménage). Exception faite pour les travaux de services se rapportant à l'aménagement de la maison ou du jardin où le maximum est fixé à 700€. Au-delà de ces sommes, il s'agit d'une **infraction**.

Les victimes de ce type d'arnaques sont souvent âgées, soyez donc attentifs pour vos aînés.

Si vous pensez avoir affaire à un ambulant douteux, contactez directement le 101.